



Assemblée générale

Distr. limitée
16 mars 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, **Allemagne**, **Andorre***, **Angola**, **Arménie***, **Australie**, **Autriche***, **Belgique**, **Bosnie-Herzégovine***, **Bulgarie***, **Canada***, **Chili**, **Chypre***, **Croatie**, **Danemark***, **Espagne**, **Estonie***, **États-Unis d'Amérique**, **ex-République yougoslave de Macédoine***, **Finlande***, **France***, **Géorgie**, **Grèce***, **Honduras***, **Hongrie**, **Irlande***, **Islande***, **Israël***, **Italie***, **Japon**, **Lettonie***, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Luxembourg***, **Malte***, **Mexique**, **Monaco***, **Monténégro***, **Norvège***, **Nouvelle-Zélande***, **Paraguay***, **Pays-Bas***, **Pérou**, **Philippines**, **Pologne***, **Portugal***, **République de Corée**, **République de Moldova***, **Roumanie***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Serbie***, **Slovaquie**, **Slovénie**, **Suède***, **Suisse**, **Tchéquie***, **Turquie***, **Ukraine**, **Uruguay***: projet de résolution

37/... Liberté de religion ou de conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant aussi l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 34/10, en date du 23 mars 2017, et les autres résolutions sur la liberté de religion ou de conviction et sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptées par le Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007,

Notant avec satisfaction les conclusions et recommandations formulées à l'issue des ateliers d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et figurant dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur culte ou de manifester leur conviction en toute liberté,

Profondément préoccupé par la persistance des manifestations d'intolérance et de violence fondées sur la religion ou la conviction visant des personnes, y compris des membres de communautés et minorités religieuses, dans le monde entier,

Insistant sur l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui suppose, pour la population, l'acceptation et le respect de la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer véritablement à la promotion de la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Souligne* que chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, notamment la liberté d'avoir ou de ne pas avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction ;

2. *Insiste* sur le fait que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes, intimement liées et complémentaires, et met l'accent sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

3. *Exprime sa vive préoccupation* face aux obstacles naissants à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, ainsi que face aux cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de violence, notamment :

a) Le nombre croissant d'actes de violence contre des personnes, notamment des membres de minorités religieuses dans diverses parties du monde ;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans différentes parties du monde, qui affecte les droits des personnes, notamment des membres de minorités religieuses ;

c) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence, qui peuvent être associées à l'usage de stéréotypes désobligeants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation liée à la religion ou la conviction ;

d) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, compte tenu des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux ;

e) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne prévoient pas de garanties adéquates et effectives permettant à tous, sans distinction, de jouir de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

f) Les attaques contre des bâtiments et des sites religieux et des lieux de culte, et la profanation de cimetières, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

4. *Condamne* toutes les formes de violence, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ou exercées en leur nom, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit lancé dans la presse écrite, les médias audiovisuels ou électroniques ou par tout autre moyen ;

5. *Condamne aussi* la violence et les actes de terrorisme de plus en plus nombreux visant des personnes, notamment des membres de minorités religieuses, partout dans le monde ;

6. *Souligne* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme car cela peut avoir des effets négatifs sur l'exercice de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées ;

7. *Souligne aussi* que les États devraient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, enquêter sur de tels actes et les sanctionner, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme ;

8. *Encourage vivement* les représentants des gouvernements et les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées à s'exprimer contre les actes d'intolérance et de violence fondés sur la religion ou la conviction ;

9. *Engage* les États à redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) À veiller à ce que leur système constitutionnel et législatif prévoit des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, notamment, l'accès à la justice et des recours utiles en cas de violation de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou du droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction ;

b) À appliquer toutes les recommandations issues de l'Examen périodique universel concernant la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction qu'ils ont acceptées ;

c) À veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne en raison de sa religion ou de sa conviction, ni soumis à la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'arrestation ou la détention arbitraire pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations des droits visés soient traduits en justice ;

d) À mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à éliminer les pratiques et la législation qui établissent une discrimination à leur égard, notamment dans l'exercice de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

e) À veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction en ce qui concerne, notamment, l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et à garantir à chacun le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

f) À revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil, afin de s'assurer qu'elles ne limitent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

g) À veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas divulguer sur ces documents son appartenance religieuse ;

h) À garantir, en particulier, le droit de chacun de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, et le droit de chacun de solliciter, de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans ces domaines ;

i) À s'assurer que, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international des droits de l'homme, la liberté de tous les individus, notamment des membres des minorités religieuses, d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire est respectée et protégée sans réserve ;

j) À veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents publics et les fonctionnaires, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les éducateurs, respectent la

liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et à assurer la sensibilisation, l'éducation ou la formation nécessaire à cet effet ;

k) À prendre, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux membres des minorités religieuses partout dans le monde ;

l) À promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant, dans la société dans son ensemble, une meilleure connaissance des différentes religions et convictions, ainsi que de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction ;

m) À empêcher toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant entraver la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales en toute égalité et à déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

10. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue sous toutes ses formes, notamment entre les personnes de différentes religions ou convictions et au sein de ces groupes, et en l'ouvrant plus largement à tous, y compris aux femmes, afin d'encourager la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et prend note avec satisfaction des différentes initiatives à cet égard, notamment de l'Alliance des civilisations et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

11. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus déployés par tous les acteurs de la société, notamment les organisations de la société civile, les communautés religieuses, les institutions nationales des droits de l'homme, les médias et d'autres acteurs, pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution ;

12. *Engage* les États à utiliser le potentiel de l'éducation pour éliminer les préjugés et les stéréotypes visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ;

13. *Prend note* du rapport thématique présenté par le Rapporteur spécial, dans lequel celui-ci analyse les relations entre l'État et la religion et leurs effets sur le droit à la liberté de religion ou de conviction, ainsi que des recommandations qui y sont formulées¹ ;

14. *Prend note aussi* de l'action menée par le Rapporteur spécial, et conclut que celui-ci doit continuer à contribuer à la promotion, à la protection et à la réalisation universelle du droit à la liberté de religion ou de conviction ;

15. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, ainsi qu'à lui fournir toutes les informations voulues pour lui permettre de s'acquitter de son mandat plus efficacement encore ;

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'accomplissement effectif de son mandat ;

¹ A/HRC/37/49.

17. *Prie* le Rapporteur spécial de rendre compte chaque année de ses activités au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

18. *Décide* de demeurer saisi de cette question au titre du même point de l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction.
